



PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de mise en sécurité et extension du port de plaisance de Solenzara
sur la commune de SARI-SOLENZARA
(Corse-du-Sud)

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact a été pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour compléter la transposition de la directive européenne 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, dite « autorité environnementale » (AE), pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités en sont précisées aux articles L.122-1 et R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des projets sur l'environnement, avant leur adoption, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivant du code de l'environnement.

L'avis du Préfet de Corse en qualité « d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement » est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse-du-Sud (2A) entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 10° d) e) et f) relative aux ports et installations portuaires du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, à autorisations Loi sur l'Eau (au titre des rubriques 2.1.5.0, 4.1.1.0, 4.1.2.0 1°) et à déclaration Loi sur l'eau (rubrique 4.1.3.0).

L'extension du port actuel en mer, étant sur le domaine public maritime naturel (DPMn) appartenant à l'État, la commune de Sari Solenzara sollicite pour une durée indéterminée le transfert de gestion du DPM portant sur l'emprise nécessaire aux travaux d'extension et à l'exploitation du port de plaisance.

Le présent avis est établi dans le cadre de la procédure d'autorisation Loi sur l'eau et du transfert du domaine public maritime (DPM). Ce dossier a été déclaré complet et recevable par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse-du-Sud et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AAE), en application des articles R.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 18 octobre 2016.

L'avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis de l'Agence Régionale de Santé a été reçu le 9 décembre 2016. L'avis de la Préfecture maritime de la Méditerranée a été reçu le 2 décembre 2016.

L'avis n'est pas présenté pour l'obtention des autorisations qui seront demandées ultérieurement par la commune et relatives aux :

- demandes de permis de construire et autres dossiers nécessaires pour la construction de bâtiments, des espaces de stationnement et des voiries sur le port ;
- dossiers relatifs à la réglementation des ICPE nécessaires à la mise en service de la station d'avitaillement.

Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par le code de l'environnement (article R.122-9).

Conformément à la possibilité offerte par l'article L.123-6 du code de l'environnement, les services de l'État et la commune de Solenzara ont décidé d'un commun accord, la réalisation d'une enquête publique unique (autorisation Loi sur l'eau, transfert de gestion du DPM, étude d'impact, extension du périmètre portuaire communal).

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur la présentation et les caractéristiques du projet

Le port de plaisance de Sari-solenzara est un port mixte de plaisance et de pêche, d'une capacité de 450 emplacements dont 89 % sont dédiés à la plaisance, 4,5% aux pêcheurs et 6,5% aux professionnels (club de plongée, location, SNSM). Le port est isolé sur la côte orientale, entre Porto-Vecchio et Taverna. Ses capacités actuelles sont dépassées et la commune doit faire face à une liste d'attente comptant entre 150 et 300 demandes de places à l'année.

La commune a décidé d'accroître ses capacités d'accueil et d'adapter l'offre du port aux navires de moyenne et grande plaisance. Cette extension permettra également de procéder à une mise en sécurité du port de Solenzara, devenu dangereux au fil des années, notamment par conditions de vent de sud-est.

L'extension prévoit de couvrir une superficie de 8,8 ha, portant l'emprise totale du bassin (digues incluses) à 18,53 ha. L'ensemble du projet est décrit dans la pièce 3 du dossier. Les travaux prévus pour une durée d'environ 24 mois sont les suivants :

- réalisation du bassin portuaire (pour accueillir environ 282 bateaux supplémentaires) :
 - démantèlement de l'extrémité de la digue de protection du bassin actuel (environ 120 ml de digue) ;
 - démantèlement de l'épi en enrochement situé devant l'actuelle passe d'entrée (environ 120 ml d'épi) ;
 - approfondissement des fonds nécessitant :
 - le dragage de 35 000 m³ de sédiments ;
 - le déroctage de 36 000 m³ de matériaux.
- réalisation des ouvrages de protection :
 - réalisation de digues, par voie terrestre et par avancement depuis les racines vers le large ;
 - réalisation de caissons (pour contenir les remblais, supporter la voie et former le mur du quai).
- mise en place de pontons, nécessitant un ancrage par corps-morts.

La jetée supportant l'avitaillement en carburant ne sera pas modifiée.



Plan de périmètre et emprise du nouveau port
(extrait de l'étude d'impact)

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact et la méthodologie employée pour caractériser les enjeux environnementaux

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R-122-2 du code de l'environnement. Elle comprend notamment un résumé non technique clair et lisible.

II-3 - Sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux

L'état initial comporte la présentation du contexte physique, naturel terrestre et marin, paysager et patrimonial, socio-économique et du cadre de vie.

Concernant le contexte physique et biologique, la partie sud du port n'est touchée ni par l'érosion, ni par l'engraissement. En revanche, la partie nord présente une tendance à l'engraissement qui serait due à plusieurs facteurs : apport de sédiments provenant de la rivière Solenzara, digue nord du port qui provoque une accumulation de sable sur les plages situées au nord, géologie du littoral, nature du substrat ou encore exposition aux vagues. L'engraissement participerait à hauteur de 1 % de l'évolution du trait de côte de la Corse-du-Sud.

L'étude analyse également l'hydrodynamique (le vent et la houle) pour la sécurisation du port, ce qui a donné lieu à une étude spécifique et à des enregistrements des données de courant (entre septembre 2008 et mai 2009).

Concernant l'assainissement, le port est raccordé au réseau collectif d'assainissement (station de collecte au niveau de la station d'avitaillement, sanitaires au niveau de la capitainerie, sanitaires et douches à l'angle du quai nord et de la jetée Est). Les effluents sont traités à la station d'épuration de Solaro, d'une capacité nominale de 5 000 EH, qui est en léger dépassement de capacité un à deux jours par an selon les données fournies par la DDTM 2B. L'étude indique que le schéma directeur finalisé en 2015 prévoit une extension de la station de 6 500 EH, ce qui portera sa capacité totale à 11 500 EH.

L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à compléter ce volet de l'étude d'impact en précisant le calendrier des travaux de la station d'épuration.

Concernant le contexte naturel, le secteur d'étude présente un intérêt environnemental indéniable.

La zone de travaux se situe à proximité ou à l'intérieur des zonages suivants :

- 4 sites Natura 2000 terrestres et marins à proximité immédiate du projet pour lesquels le porteur de projet a fourni une notice d'incidence (pièce 4 du dossier). En particulier, le port jouxte le site Natura 2000 « Grand Herbier de la Côte Orientale (SIC – FR 9402014) ;
- le Parc Naturel Régional de Corse (PNRC) dont la commune de Sari-Solenzara fait partie ;
- un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB « Cordon dunaire de Solaro et marais de Leccia ») sur la commune de Solaro, qui vise, notamment, la protection de nombreux oiseaux nicheurs (tels que *Gallinula chloropus* et *Tachybaptus ruficollis*) ;
- plusieurs zones d'inventaires (ZICO et ZNIEFF de type I et II) situées hors de l'emprise de l'aire d'étude ;
- le sanctuaire marin Pelagos qui englobe l'ensemble du milieu marin côtier corse.

Milieu marin

- **Espèces protégées** : La zone d'étude est concernée par la présence de spécimens d'espèces protégées d'Herbier de posidonie (*Posidonia oceanica*) et de Grandes nacres (*Pinna nobilis*).

Herbier de posidonie : une campagne de terrain a été réalisée en 2008 et actualisée en novembre 2011. L'herbier devant la passe d'entrée est clairsemé. Celui rencontré au large du port est dense et recouvre quasi totalement le substrat sableux.

Grande nacre : un complément d'inventaire réalisé en 2011 a mis en évidence 11 nacres dont 8 juvéniles dans la zone du projet.

Herbier à cymodocée (*Cymodocea nodosa*) : les plants sont situés au Sud-Est à 300 m de l'embouchure actuelle du port et ne sont donc pas impactés directement par le projet.

- **Espèce exotique envahissante** : l'espèce envahissante, Caulerpe à billes (*Caulerpa racemosa*), est présente dans la zone d'étude en 2008 et 2012. La note fournie par CREOCEAN à la DREAL le 5 décembre 2016 précise que la localisation et la propagation de l'espèce envahissante feront l'objet d'une cartographie précise, avant le début des travaux.

Milieu terrestre

La ZNIEFF la plus proche se situe à plus de 6 km du projet.

Une seule espèce protégée terrestre a été recensée lors des inventaires faunistiques et floristiques : une station de Vesce élevée (*Vicia altissima*) est cartographiée sur le littoral à 200 m de la zone d'aménagement, au sud du port.

Concernant le contexte humain, le dossier explique succinctement les activités à proximité du projet :

- pêche professionnelle : le port de Solenzara est le plus gros port de pêche de Corse en tonnage ;
- plongée et baignade : la plage de Scaffa se situe à quelques centaines de mètres du projet ;
- autres activités : restauration, hôtellerie, commerces.

L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à compléter ce volet de l'étude d'impact en précisant :
 - le nombre et le type d'habitations (saisonnier, à l'année, etc.) à proximité immédiate du projet ;
 - les éventuels établissements sensibles (groupe scolaire, crèche, établissement de santé, maison de retraite, etc.) ;
 - la circulation et le stationnement à proximité du port.

Concernant le patrimoine et le paysage, le projet ne se situe pas dans le périmètre de sites classé ou inscrit. Pour autant, ce volet aurait mérité un traitement plus approfondi eu égard aux nombreuses co-visibilités du port, aux publicités et enseignes existantes et ce, même si les aménagements terrestres sont prévus dans une opération future.

L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à compléter ce volet paysager de l'étude d'impact .

Par ailleurs, l'étude mentionne l'avis de la Direction des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marine (DRASSM du 16 juin 2008) qui indique que « la zone d'étude n'a jamais fait l'objet de campagnes de prospection archéologique systématique, pas plus qu'un travail de recherche documentaire approfondi, notamment dans les archives » et qu'elle est susceptible de demander un diagnostic archéologique car « l'existence de sites non encore repérés, n'est pas à exclure ».

Concernant l'articulation du projet avec les principaux documents de planification et de gestion (SDAGE, PADDUC, etc.) le projet est compatible notamment avec le PADDUC qui intègre le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) et avec le SDAGE (cf. note CREOCEAN sus-mentionnée).

Le projet d'extension et de mise en conformité du port est compatible avec le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique dans la commune de Sari-Solenzara.

II-4 Sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et sur la justification du choix

II-4-1 Impacts sur le milieu marin

Un tableau complet des impacts des travaux et des mesures d'évitement/réduction/compensation qui leur sont associées a été fourni dans la note technique du bureau d'étude, en date du 5 décembre 2016. Cette synthèse apporte une vision d'ensemble des mesures proposées dans le dossier pour atténuer les impacts du projet.

Concernant le milieu physique et biologique, l'étude conclut que l'extension du port ne devrait pas engendrer de modification notable du trait de côte ou d'aggravation de l'ensablement par rapport à la situation actuelle. Cette conclusion s'appuie sur les résultats des études de géomorphologie et de dynamique hydrosédimentaire.

L'ensemble du volume des dragages et déroctages sera utilisé lors de la création des digues, des pontons et des caissons (cf. pièce 3 du dossier d'enquête publique). A noter que, les sédiments dragués au niveau de la nouvelle passe du port ne sont pas dangereux au regard des arrêtés du 9 août 2006 et du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins. Ils pourront donc être remobilisés pour la construction des nouvelles digues et des autres aménagements.

La note technique transmise par le pétitionnaire en complément de l'étude d'impact, calcule le volume de matériaux nécessaires à la construction de la digue Sud-Est. Le besoin est de 76 950 m³ pour 71 000 m³ matériaux extraits. Cependant, le phasage des travaux prévoit que la construction des digues s'effectue avant l'extraction des matériaux (3.9.1.1 Bassin portuaire, pièce 3, p.45).

Bien qu'il soit difficile de préciser les besoins exacts du projet, le maître d'œuvre n'ayant pas encore été choisi, le gestionnaire doit montrer que les besoins en matériaux des aménagements réalisés après les dragages et le démantèlement de l'épi et d'une partie de la digue sont supérieurs au volume extrait. Dans le cas contraire il devra proposer une solution technique, administrative et organisationnelle pour gérer ces remblais.

En phase exploitation, l'augmentation des activités et de la fréquentation portuaire entraînera une dégradation de la qualité des eaux et sédiments dans l'enceinte portuaire.

Le nouveau port a été conçu de sorte que l'apport sédimentaire soit faible. L'extension du domaine portuaire va produire des sédiments de dragages supplémentaires pour l'entretien des bassins, ce qui engendrera une gestion des sédiments soit par clapage en mer, soit par une gestion à terre en cas de dépassement du seuil N2 de la grille GEODE.

L'Autorité environnementale considère que l'exploitant aurait tout intérêt à conduire une analyse prévisionnelle des volumes, de la qualité physico-chimique ainsi que des coûts associés à la gestion des sédiments de dragages d'entretien du port pour les 15 prochaines années.

Concernant la desserte en eau potable, les structures du réseau AEP sont suffisantes pour assurer l'augmentation des besoins générés par le projet.

S'agissant de l'assainissement, les estimations des charges futures liées à l'extension du port varient entre 340 et 1 100 EH.

La station d'épuration de Solaro étant actuellement en léger dépassement de capacité, il importe que le pétitionnaire apporte des garanties quant à la non aggravation de la situation actuelle par le projet d'extension du port.

Concernant le **contexte naturel**, la phase de construction de l'extension du port aura des conséquences importantes sur la faune et la flore marine :

- l'augmentation de la turbidité de l'eau peut porter atteinte à la faune et à la flore en l'absence de mesures appropriées ou de dispositif de confinement autour de la zone de travaux ;
- un risque de pollution des eaux par déversements accidentels d'hydrocarbures ou d'autres substances est également à prendre en compte durant les travaux.

Par ailleurs deux espèces protégées vont être impactées par le projet en phase travaux et/ou exploitation:

- **Grandes nacres** : le démantèlement de l'épi situé au sud du port actuel pourrait entraîner la destruction de 11 grandes nacres par écrasement ou du fait de la remise en suspension de sédiments liée aux travaux de déroctage ;
- **Herbiers de Posidonie** : l'impact est qualifié « d'avéré et majeur » (page 38 du résumé non technique), la surface totale impactée d'herbier de posidonie directement ou indirectement est estimée à 3 000 m² pour la construction de nouvelles digues, par les déroctages et les dragages . La destruction concerne la phase chantier et la phase d'exploitation du fait de la disparition fortement probable des posidonies présentes dans l'enceinte portuaire.

Compte tenu de ces impacts sur ces deux espèces protégées, deux arrêtés portant dérogation au titre de la réglementation espèces protégées ont été pris, le 2 avril 2013 et présentent des mesures ERC (cf. annexes au dossier).

II-4-2 Impacts sur le milieu terrestre

Concernant la **biodiversité**, la station de Vesce élevée (*Vicia altissima*) cartographiée sur le littoral au sud du port n'est pas susceptible d'être impactée du fait de sa distance avec le projet.

Concernant le **milieu humain** il convient de remarquer que les incidences du projet sont assez succinctement analysées dans l'étude. La durée globale des travaux est estimée à 24 mois au total dont 6 mois pour les travaux de déroctage, dragage et démolition, 12 mois pour la réalisation des digues et des quais, 4 mois pour la mise en place

des appointements.

L'extension du port aura des retombées positives sur l'activité portuaire (développement de la plaisance estimée entre 100 et 205 bateaux supplémentaires, attraction touristique, etc.) mais elle engendrera aussi des nuisances pour les riverains qui auraient mérité une évaluation plus fine concernant :

- les impacts du chantier sur la circulation routière et piétonnière, sur le stationnement dans le quartier du port et sur les activités portuaires existantes ;
- les impacts en phase exploitation pour les riverains (propagation des ondes : bruit, lumière pour les riverains impactés par la création du nouveau bassin).

L'aménagement des espaces publics (stationnement de la capitainerie – 50 places et terre plein au Nord Ouest - 75 places, liaisons piétonnes, création d'espaces verts, de terrasses, etc.), bien que ne faisant pas partie du projet portuaire pour lequel le présent avis est requis, aurait gagné à être davantage précisé pour permettre de mieux apprécier le projet d'interface ville/port et ce, d'autant que l'étude indique par ailleurs que le projet entraînera « une modification sensible du paysage actuel ».

L'étude comporte également des contradictions en ce qui concerne les installations sanitaires. L'étude indique d'une part qu'elles ne feront pas l'objet de modifications (cf. pièce 3 – page 44) mais d'autre part qu'elles seront adaptées pour les plaisanciers ». (pièce 4 – page 189)

L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à compléter ce volet de l'étude d'impact comme indiqué ci-dessus.

II-5 Sur la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et/ ou de compensation

Le projet a évolué entre 2008 et 2012 pour éviter certains impacts environnementaux en phase chantier (évitement notamment sur l'herbier de posidonie) et en phase d'exploitation. Ce choix s'est traduit, entre autres, par la réduction de la surface du nouveau bassin portuaire et par le financement d'études complémentaires.

Concernant le milieu aquatique, le projet d'extension et de mise en sécurité du port de plaisance aura des impacts pendant la phase travaux et la phase d'exploitation. Afin de réduire ceux-ci, il est prévu :

- concernant les risques de pollution en phase travaux :
 - un stock de produits absorbants sera disponible sur site afin de pallier tout déversement en mer. A terre, des aires étanches seront prévues pour l'avitaillement des engins. Lors des opérations de bétonnage, les eaux de lavage des goulottes et flexibles des toupies et pompes doivent être récupérées et traitées avant rejet ;
 - pour éviter la production et la diffusion d'un nuage turbide, la mise en place, notamment, d'un filet géotextile au niveau des herbiers afin de limiter les variations de turbidité et de lumière.
- concernant les risques de pollution en phase d'exploitation :
 - les eaux de pluie seront collectées et traitées dans des structures adaptées avant rejet dans le milieu naturel ;
 - des conteneurs sélectifs de déchets, de conteneurs d'huiles usagées et de station de dépotage de WC chimiques seront mis en place ;
 - les eaux de ruissellement et les écoulements accidentels de l'aire d'avitaillement seront collectées et traitées à part.

Enfin, le pétitionnaire prévoit certaines mesures de suivi du milieu marin, en phase d'exploitation. Pour le suivi de la qualité des eaux et des sédiments, 6 prélèvements par an sont prévus pour l'eau ainsi qu'un prélèvement tous les 5 ans pour les sédiments.

Afin de compléter les mesures proposées et compte tenu de l'ampleur du projet, l'Autorité environnementale recommande la mise en œuvre de :

- mesures de suivi relatives à l'effet de la réflexion des vagues sur la digue sud, sur une période de 15 ans depuis l'embouchure et la plage au Nord jusqu'aux deux plages situées au sud du projet ;
- mesures de suivi de l'herbier de posidonie à proximité de cette zone.

Concernant la biodiversité, le bureau d'études CREOCEAN a apporté des précisions par rapport à l'étude d'impact, dans sa note du 5 décembre 2016.

Espèces protégées :

*Préalablement aux travaux, et conformément à la note technique, la zone de réimplantation des grandes nacres (*Pinna nobilis*) ainsi qu'une cartographie des biocénoses incluant l'herbier de posidonies et les caulerpes seront définies et validées par le CSRPN. Le pétitionnaire devra veiller au respect strict de ses engagements.*

Afin de compenser par ailleurs, la destruction d'herbier de posidonie à l'intérieur de la nouvelle enceinte portuaire, des récifs habitats seront implantés dans l'ouvrage de protection Sud ;

Espèces envahissantes : Un protocole permettant d'éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes, du type *Caulerpa racemosa*, a été proposé dans la note technique de CREOCEAN. Il comprend, suite aux recommandations de la DREAL :

- le confinement des caulerpes grâce à la mise en place d'écrans géotextiles ;
- la surveillance et le nettoyage éventuel des engins, des sédiments et des blocs qui ont été en contact avec l'algue.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les espèces envahissantes issues des nettoyages des engins ne sont pas rejetées dans le milieu marin mais bien détruites.

Suivi de la biodiversité : afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures de suivi auxquelles le pétitionnaire s'est engagé, il importe d'apporter des garanties dans l'étude d'impact comme indiqué dans l'encadré ci-après.

En matière de compte-rendus, les préconisations suivantes devront être intégrées dans l'étude d'impact et prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- un suivi strict par un tiers expert (via par exemple, un comité de suivi ou un comité de pilotage), de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation liés aux impacts du projet sur l'environnement, ainsi que des prescriptions techniques, administratives et organisationnelles visant à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;
- une information préalable du personnel de chantier sur la mise en œuvre des mesures ERC, afin d'éviter toute dégradation ;
- la transmission d'un rapport de suivi des prescriptions techniques en phase travaux aux services instructeurs, de manière bimestrielle, à compter du début du chantier ;
- la transmission d'un rapport de suivi de l'ensemble des mesures de réduction – évitement et compensation sur une période de 10 années aux services de la DREAL de Corse, de la DDTM 2A, et des membres du CSRPN de Corse. La fréquence de transmission sera la suivante : annuelle durant les 5 premières années suivant la fin des travaux puis à échéances $n+7$, $n+9$ et $n+10$;
- en cas de non-atteinte des objectifs de réduction, d'évitement et de compensation des impacts du projet sur l'environnement, le porteur de projet devra proposer des mesures correctives aux services instructeurs ;
- l'absence de transmission des échéanciers conduira à prescrire l'intervention d'un tiers expert par les services de l'État, à la charge du pétitionnaire.

II-6 Estimation des dépenses en faveur de l'environnement

Le coût global des mesures en faveur de l'environnement est estimé par le porteur de projet à 706 000€ HT, soit environ 3 % du coût global des travaux (compris entre 21,4 M€ et 24,6 M€).

III- ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

L'étude d'impact aborde l'ensemble des composantes environnementales et sanitaires de ce projet d'ampleur (extension de 8,8 ha). Les enjeux du projet sur le territoire considéré sont clairement présentés et les impacts directs, indirects ont été correctement analysés sur la base de méthodes bien décrites.

La prise en compte des conditions environnementales biotiques et abiotiques du port est avérée et s'appuie depuis 2008 sur les conseils d'un comité de pilotage inter-services (État, collectivités locales, bureaux d'études, CSRPN, etc.) ainsi que sur des études spécifiques de qualité (hydrosédimentaire, faunistique, économique, etc.).

Les mesures développées apparaissent proportionnées au regard des incidences du projet sur l'environnement et notamment de la consommation importante d'espace naturel et de la destruction d'espèces protégées.

Quelques compléments seront toutefois nécessaires sur certains points précis en matière de cadre de vie, de paysage, d'assainissement, de suivi des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.

Outre ces compléments, l'étude d'impact devra comporter la note technique du bureau d'études CREOCEAN, transmise à l'Autorité environnementale le 5 décembre 2016.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- **considère que l'étude d'impact relative au projet expose de façon satisfaisante les enjeux relatifs à l'environnement du site d'étude et les incidences du projet sur le milieu naturel ;**
- **recommande au porteur de projet de compléter son étude sur les points précis détaillés dans le présent avis.**

Fait à Ajaccio, le **16 DEC. 2016**

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ